

<p style="text-align: center;">ENSAM Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers</p> 	<p style="text-align: center;">Université de Recherche Paris Sciences et Lettres</p> 	<p style="text-align: center;">Le Cnam Conservatoire national des arts et métiers</p> 
---	--	---

Règlement de l'école doctorale

Version

Avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie dans l'Etablissement

de

du

Avis favorable du conseil de l'école doctoral du 5 juillet 2017

Approuvé par le conseil d'administration de du

Table des matières

Préambule	2
1 Organisation.....	3
2 Direction du travail de recherche	3
2.1 Composition de l'équipe d'encadrement scientifique de thèse	3
2.2 Modification de l'équipe d'encadrement de la thèse	4
2.3 Charte des thèses	4
2.4 Convention de Formation	4
2.5 Comité de Suivi de Thèse (CST).....	4
2.6 Evaluation de fin de 1 ^{ère} année.....	5
3 Cotutelles internationales de thèse	5
4 Recrutement	5
4.1 Niveau minimal en français	5
4.2 Niveau minimal en anglais.....	5
4.3 Entretien préalable à l'inscription.....	6
4.4 Financement du doctorant.....	6
4.5 Prolongation dérogatoire	6
4.6 Césure et Suspension de Thèse	6
5 Formations doctorales obligatoires	7

6	Inscription refusée et arrêt définitif de la thèse.....	7
6.1	Non-renouvellement de l'autorisation annuelle d'inscription en début d'année universitaire.....	7
6.2	Arrêt définitif de la préparation en cours d'année universitaire.....	7
7	Démission.....	7
8	Soutenance de la thèse.....	8
9	Diffusion du mémoire de thèse.....	8
10	Remise du diplôme ou d'une attestation de diplôme.....	8
11	Communication.....	9
12	Confidentialité de la thèse.....	9
12.1	Confidentialité du mémoire de thèse.....	9
12.2	Confidentialité de la soutenance.....	9
12.3	Demande de confidentialité.....	9
12.4	Engagements de confidentialité des acteurs devant avoir connaissance du mémoire de thèse et de son éventuel complément.....	10
13	Langues de rédaction de la thèse.....	10
13.1	Doctorat avec label européen.....	10
13.2	Cotutelle internationale de thèse.....	11
13.3	Rédaction de la thèse en deux langues : anglais et français.....	11
14	Thèses par articles.....	11
15	Références.....	11

Préambule

Ce règlement précise et complète les modalités d'application de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale.

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

L'école doctorale est accréditée conjointement pour Arts et Métiers ParisTech, PSL et Le Cnam. Les dispositions particulières sont précisées par chacun des trois établissements.

1 Organisation

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Un conseil restreint, composé des seuls représentants habilités à diriger des recherches des trois établissements, prépare les réunions du conseil de l'école doctorale. L'organisation dans chacun des établissements est précisée dans la partie spécifique de ce règlement.

2 Direction du travail de recherche

Les doctorants effectuent leurs travaux de recherche au sein d'une unité de recherche ou d'une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale SMI. Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse qui doit être habilité à diriger des recherches (HDR) et appartenir à une unité de recherche ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale.

La répartition du suivi du travail de recherche par l'équipe d'encadrement du doctorant est précisée dès la première inscription sous la forme d'un pourcentage indicatif affecté à chaque membre de l'équipe. Ce pourcentage permet de définir le nombre équivalent de doctorants encadrés par une même personne. Sauf exception décrite au paragraphe 2.2, elle est définie pour la durée de la thèse. Les membres de cette équipe sont appelés les "encadrants" du doctorant. Cette équipe peut se limiter au seul directeur de thèse.

Le nombre équivalent de doctorants encadrés par un encadrant de thèses ne peut excéder cinq (soit 500% exprimé en pourcentage) et le taux minimum d'encadrement est fixé à 30%. Par dérogation, il peut être ramené à 25% si deux laboratoires ou équipes sont engagés dans la préparation de la thèse.

Un encadrant ne peut pas apparaître dans plus de huit équipes d'encadrement de thèse.

En cas de convention de cotutelle internationale de thèse, ou de codirection, l'équipe d'encadrement doit nécessairement comprendre et faire apparaître le codirecteur de thèse de l'établissement partenaire.

2.1 Composition de l'équipe d'encadrement scientifique de thèse

L'encadrement scientifique d'une thèse peut éventuellement être complété par la désignation d'un codirecteur habilité à diriger des recherches (HDR) et/ou par l'adjonction d'un ou deux co-encadrant(s) scientifique(s). Il(s) opère(nt) sous le contrôle et la responsabilité du directeur de thèse ou des deux codirecteurs en cas de codirection ou de cotutelle.

Les fonctions de co-encadrant de thèse peuvent être exercées par des docteurs non habilités à diriger des recherches. La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, le doctorant est placé sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

2.2 Modification de l'équipe d'encadrement de la thèse

La composition de l'équipe d'encadrement peut évoluer, après avis du directeur de l'école doctorale.

Cette modification de l'équipe d'encadrement se fait en début d'année universitaire, au moment de l'inscription. Cette modification doit être approuvée et signée par tous les signataires de la dernière fiche d'inscription établie.

2.3 Charte des thèses

La charte des thèses de l'école doctorale SMI est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription et en cas de changement de directeur de thèse (annexe xx)

2.4 Convention de Formation

La convention de formation est établie et signée par le directeur de thèse et par le doctorant au cours de la première année de thèse.

Sauf dérogation, lorsqu'un doctorant effectue une partie de ses travaux hors de l'unité ou de l'équipe de recherche rattachée à l'école doctorale, la quotité d'activité de recherche effectuée par le doctorant hors de l'unité de recherche, autrement que pour les formations doctorales ne peut excéder 70 % de son temps y compris lorsque le doctorant est salarié d'une entreprise dans le cadre de son travail de thèse. Pour les doctorants en formation continue, cette quotité s'applique sur le temps dédié à la préparation du doctorat. Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le directeur de thèse, le chef d'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

2.5 Comité de Suivi de Thèse (CST)

Le comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien, au doctorant, au directeur de thèse et au directeur ou au co-directeur de l'école doctorale.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Il est composé au minimum de deux chercheurs docteurs extérieurs à l'équipe d'encadrement dont l'un au moins est habilité à diriger des recherches (HDR).

L'avis du comité de suivi de thèse est sollicité pour l'inscription en 3^{ème} année de thèse ainsi que pour l'autorisation de prolongation annuelle qui pourrait être accordée à titre dérogatoire. Cet avis est joint au dossier de réinscription.

2.6 Evaluation de fin de 1^{ère} année

L'inscription en 2^{nde} année est conditionnée par l'avis d'un jury extérieur à l'encadrement de la thèse s'appuyant sur un rapport écrit et une présentation orale des travaux scientifiques du doctorant. Le doctorant présentera un bilan de ses heures de formation doctorale effectuées et ses projets de publication.

3 Cotutelles internationales de thèse

Afin de développer la dimension internationale et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, les cotutelles internationales de thèse sont encouragées.

La convention de cotutelle conclue entre un des établissements d'accréditation de l'école doctorale et une ou plusieurs universités étrangères peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse.

La rédaction des conventions, le suivi des signatures ainsi que l'archivage des conventions signées sont assurés par chaque établissement.

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Les établissements liés par la convention peuvent délivrer soit un diplôme de docteur qu'ils confèrent conjointement soit simultanément un diplôme de docteur de chacun d'entre eux.

4 Recrutement

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master. S'il est titulaire d'un autre diplôme français ou étranger conférant le grade de master, son inscription est conditionnée par l'évaluation de son aptitude et de son expérience en recherche.

4.1 Niveau minimal en français

Tout candidat prétendant à l'inscription dans l'école doctorale SMI doit maîtriser la langue française et le niveau B1 est recommandé.

Si ce niveau n'est pas acquis, l'équipe d'encadrement doit s'engager à aider le doctorant tout au long de la préparation de son doctorat pour qu'il atteigne ce niveau au plus vite.

4.2 Niveau minimal en anglais

La langue première en matière de recherche et de communication scientifique internationale étant l'anglais, un niveau minimal d'anglais doit être acquis et validé pour s'inscrire en doctorat. Tout candidat doit apporter la preuve d'un niveau minimal B2 obtenu à un test institutionnel de langue étrangère au sens du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

Si ce niveau n'est pas acquis, mais que néanmoins l'équipe d'encadrement juge qu'une partie suffisante de l'analyse bibliographique peut, malgré tout, être menée de façon autonome par le candidat, celui-ci peut demander une dérogation en vue d'une inscription en année probatoire. Cette dérogation peut être accordée par le directeur ou le directeur adjoint de l'école doctorale. Dans ce cas particulier d'inscription dérogatoire en année probatoire, le doctorant doit obtenir ce niveau au plus tard à la fin de la 1^{ère} année de thèse. En acceptant cette condition, le doctorant s'engage à ce que cette acquisition n'affecte pas son activité scientifique normale de première année. L'équipe d'encadrement doit organiser et supporter le coût des éventuelles formations qu'elle juge nécessaires pour atteindre le niveau minimal imposé. Ces formations ne sont en aucun cas prises en charge par la formation doctorale.

4.3 Entretien préalable à l'inscription

Le directeur de l'unité de recherche concernée doit s'assurer que tout candidat à une inscription en doctorat dans son unité a été auditionné pendant une durée significative par au moins deux membres habilités à diriger des recherches (HDR) de l'unité, afin d'évaluer son aptitude à débiter un travail de thèse.

4.4 Financement du doctorant

La formation doctorale constitue une expérience professionnelle de recherche. Le financement du doctorant est une condition nécessaire à son inscription au doctorat. Une preuve matérielle de l'engagement d'un financement assurant des conditions de ressources suffisantes ou que le doctorant possède déjà un emploi compatible avec la préparation d'une thèse dans le cadre du projet doctoral doit être fournie. Si le doctorant exerce une activité professionnelle en dehors d'un contrat lié directement à la préparation de son doctorat, cette activité doit être compatible avec cette préparation dans la durée normale de trois ans équivalent temps plein. Dans ce cas, le taux du temps consacré à la préparation de sa thèse en temps partiel doit être précisé ; il ne doit pas être inférieur à 50%. Il est de la responsabilité du doctorant d'obtenir les autorisations de son ou de ses employeurs si la préparation de la thèse s'effectue en partie sur le temps de travail couvert par le contrat le liant à l'employeur.

4.5 Prolongation dérogatoire

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

4.6 Césure et Suspension de Thèse

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande auprès de son établissement.

Les mois de suspension correspondant à ce congé sont décomptés de la durée de préparation de thèse.

5 Formations doctorales obligatoires

Pour être autorisés à défendre son travail de thèse, le doctorant doit justifier, à la date de sa demande d'autorisation de soutenance, d'au moins 120 heures de formation doctorale (hors langues). Ces formations ont pour but de favoriser l'insertion professionnelle du futur docteur. Elles doivent être réparties pour environ la moitié entre cours d'ouverture scientifique et cours d'ouverture socio-professionnelle.

Une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique est obligatoire et doit représenter au moins 6 heures des cours d'ouverture socio-professionnelle.

6 Inscription refusée et arrêt définitif de la thèse

Un arrêt définitif de la thèse peut intervenir dans l'un des deux cas suivants :

- autorisation annuelle d'inscription refusée,
- arrêt définitif de la thèse en cours d'année universitaire.

6.1 Non-renouvellement de l'autorisation annuelle d'inscription en début d'année universitaire

Le non-renouvellement de l'autorisation annuelle d'inscription en début d'année universitaire met fin aux études doctorales du doctorant. Il peut intervenir dans les cas suivants :

- avis défavorable à la poursuite des études doctorales lors de l'évaluation annuelle du travail de thèse ; le directeur ou le directeur adjoint de l'école doctorale est immédiatement informé et les différents documents étayant cet avis lui sont transmis par le directeur de thèse ou de l'unité de recherche,
- non-respect des conditions de l'accord écrit dans le cas d'une césure de thèse,
- absence de dépôt de la demande d'inscription avant la date limite.

Sur la base de ces informations et après l'éventuel recours prévu dans la charte, il appartient au chef d'établissement d'autoriser ou non une nouvelle inscription sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse.

6.2 Arrêt définitif de la préparation en cours d'année universitaire

Un arrêt définitif peut être prononcé par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après décision du conseil de discipline de l'établissement dans les cas suivants :

- non-respect de la charte des thèses
- non-respect des règlements intérieurs de l'école doctorale ou de l'établissement.

7 Démission

En cas de démission du doctorant le directeur de thèse doit en informer au plus vite par écrit le directeur ou le directeur adjoint de l'école doctorale.

Toute absence de dépôt de demande d'inscription sera considérée comme une démission.

Il sera demandé au doctorant d'expliquer, dans un courrier adressé au directeur ou au directeur adjoint de l'école doctorale, la raison de cette démission.

8 Soutenance de la thèse

Pour pouvoir présenter son travail de recherche en vue de la soutenance de sa thèse de doctorat le doctorant doit apporter la preuve :

- qu'il a effectué au moins 120 heures de formations doctorales obligatoires telles que définies au paragraphe 5,
- qu'il a présenté au moins une communication orale ou poster en anglais dans un congrès international. Une attestation du secrétariat ou du responsable du congrès doit être fournie,
- qu'il est le premier auteur d'au moins un article en vue de sa publication dans une revue internationale à comité de lecture. Une attestation de son dépôt ou le mail en accusant réception doit être fournie.

Le doctorant, en concertation avec son directeur de thèse et le directeur ou le directeur adjoint de l'école doctorale, propose au chef d'établissement une date de soutenance et la composition du jury de soutenance.

Le jury de thèse comprend entre quatre et huit membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés et il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches et extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

La majorité stricte des membres ne devra pas avoir participé aux travaux du doctorant.

9 Diffusion du mémoire de thèse

La diffusion du mémoire de thèse se fait selon les dispositions prévues au titre IV de l'arrêté sur le doctorat dans l'application STAR.

Pour tout projet de confidentialité du mémoire de thèse et/ou de la soutenance, une demande doit être faite auprès de l'établissement selon son règlement en vigueur. Le directeur de thèse et le doctorant s'engagent alors à respecter les conditions de confidentialité imposées.

10 Remise du diplôme ou d'une attestation de diplôme

Le dépôt de la version définitive du mémoire de la thèse et des documents relatifs à la soutenance et à la diffusion de la thèse conditionne la délivrance de l'attestation de diplôme puis du diplôme.

11 Communication

Toutes les informations concernant le doctorat à l'usage des doctorants, en particulier les actualités, la mise en place de formations et la mise en ligne des documents se font de façon privilégiée par courrier électronique, à l'adresse électronique indiquée par le doctorant dans le système d'information de la formation doctorale, et via les sites internet des établissements co-accrédités.

12 Confidentialité de la thèse

La confidentialité doit être exceptionnelle et justifiée.

En cas de demande d'encadrement du mémoire de thèse ou de la soutenance par un accord de confidentialité, le projet de convention doit être adressé à la direction de la formation doctorale pour avis.

La convention encadrant la confidentialité doit être signée ou au plus tard neuf mois avant la soutenance. Elle est transmise au chef d'établissement par l'intermédiaire du directeur de la formation doctorale.

12.1 Confidentialité du mémoire de thèse

Une confidentialité totale ou partielle ne peut être considérée comme avérée que dans le cadre d'engagements pris dans une convention de confidentialité ou équivalent (accord de confidentialité, accord de secret) signée par le chef d'établissement, ou de résultats obtenus qu'il est souhaitable de protéger par un dépôt de brevet en cours. Dans les deux cas, il faut en apporter la preuve.

L'équipe d'encadrement de la thèse doit s'efforcer, quand le problème de confidentialité se pose, de séparer la démarche scientifique et les résultats publiables, des parties écrites nécessairement soumises à la confidentialité.

La démarche scientifique publiable peut s'appuyer sur des tableaux, figures et autres résultats incomplètement documentés (échelles relatives ne permettant pas de retrouver les valeurs réelles par exemple), mais qui permettent de suivre les raisonnements et se faire une opinion sur la qualité du travail scientifique présenté.

La durée de la confidentialité du document concerné doit être précisée dans la demande faite selon le paragraphe 12.3.

12.2 Confidentialité de la soutenance

La confidentialité de la soutenance ne peut être accordée, par dérogation, qu'à titre exceptionnel par le chef d'établissement. Le caractère de confidentialité doit être avéré et une demande écrite doit être faite selon le paragraphe 12.3.

12.3 Demande de confidentialité

Que ce soit pour le mémoire ou pour la soutenance, la confidentialité doit être demandée suivant la procédure suivante :

- Le doctorant écrit une lettre de demande de confidentialité adressée au chef d'établissement dont il relève dans laquelle il doit justifier sa demande,

- Le doctorant fait contresigner cette lettre par son directeur de thèse,
- L'industriel partenaire doit aussi écrire une lettre de demande de confidentialité dans laquelle il présente ses arguments (brevet prévu etc...) et précise la durée de confidentialité demandée,
- Le dossier de demande comprenant ces deux lettres est transmis au bureau du doctorat,
- Le directeur ou le directeur adjoint de l'école doctorale y appose un avis et transmettra le dossier au chef de son établissement qui accepte ou non la confidentialité ainsi que sa durée.

12.4 Engagements de confidentialité des acteurs devant avoir connaissance du mémoire de thèse et de son éventuel complément

Dans le cas où une dérogation est accordée par le chef d'établissement pour le mémoire de thèse ou pour la soutenance, le directeur de thèse est responsable des éventuels engagements de confidentialité imposés à toute personne devant avoir connaissance du mémoire, des rapports d'avant soutenance et de soutenance et/ou autorisée à assister à la soutenance.

Il est chargé du recueil de l'engagement de confidentialité.

13 Langues de rédaction de la thèse

L'article L121-3 du code de l'éducation, modifié par l'article 2 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche stipule que la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Les seuls cas où la rédaction peut être partiellement réalisée dans une autre langue sont détaillés ci-dessous aux paragraphes 13.2 et 13.3.

13.1 Doctorat avec label européen

Il s'agit d'un "label" décerné en sus du doctorat délivré lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :

- l'autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux professeurs appartenant à deux établissements d'Enseignement Supérieur de deux Etats membres de l'Union Européenne (UE) autres que celui dans lequel le doctorat est soutenu ;
- un membre au moins du jury doit appartenir à un établissement d'Enseignement Supérieur d'un Etat membre de l'UE autre que celui dans lequel le doctorat est soutenu ;
- une partie de la soutenance doit être effectuée dans une langue de l'UE autre que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le doctorat ;
- ce doctorat devra avoir été préparé, en partie, lors d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre pays membre de l'UE.

13.2 Cotutelle internationale de thèse

La préparation d'un doctorat dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse autorise la rédaction dans une autre langue que le français. La langue dans laquelle est rédigée la thèse est définie par la convention conclue entre les établissements contractants. Lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française représentatif de l'ensemble du contenu du mémoire de thèse.

13.3 Rédaction de la thèse en deux langues : anglais et français

Les doctorants préparant une thèse peuvent être autorisés à titre exceptionnel à rédiger leur thèse en deux langues, anglais et français. Cette autorisation éventuelle de présenter en soutenance une thèse écrite en français et anglais est accordée par le chef d'établissement après avis du directeur ou du directeur adjoint de l'école doctorale concernée et sur proposition du directeur de thèse.

L'octroi de cette autorisation éventuelle demeure subordonné au respect de certaines conditions pour le mémoire et la soutenance :

- un résumé substantiel en langue française représentatif du contenu de l'ensemble du mémoire doit impérativement être incorporé à la thèse. Celui-ci doit être suffisamment explicite pour en permettre la compréhension et en indiquer le sens général.
- l'un au moins des rapporteurs désignés par le chef d'établissement, doit être anglophone, afin de pouvoir garantir la qualité et le niveau de la langue anglaise employée. Son rapport sera rédigé en langue anglaise.
- le jury doit comprendre un professeur d'une université étrangère

14 Thèses par articles

A côté de la thèse classique existe la thèse par articles qui permet d'intégrer des articles publiés ou prêts à être publiés dans des revues à comité de lecture reconnues dans le domaine disciplinaire de la thèse (en général trois articles au minimum).

Une thèse par articles nécessite un certain nombre de précautions au niveau du travail de rédaction du doctorant et au niveau de l'évaluation par les rapporteurs désignés pour examiner les travaux de thèse.

Le doctorant doit en faire la demande au chef de son établissement en s'engageant à respecter les directives précisées dans l'annexe xx. Cette demande doit être contresignée par le directeur de thèse et déposée au bureau du doctorat de son établissement.

15 Références

Article L.121-3 du code de l'éducation dispositions générales (maîtrise de la langue française)

Article L.612-7 du code de l'éducation relatif au 3^{ème} cycle

Articles L.613-3 à L.613-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour l'acquisition des diplômes

Article D.123-12 à 123-14 du code de l'éducation relatif portant sur la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur

Article L.412-1 du code de la recherche relatif à la formation à la recherche et par la recherche

Loi 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française notamment les articles 7 et 11

Décret 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime d'invention attribuées à certains agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention (codifié article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle)

Décret n°2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux (NOR: MENS0200156D)

Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (NOR: MENS0200157D)

Décret no 2008-390 du 24 avril 2008 relatif au mécénat de doctorat des entreprises (NOR : ESRS0806195D)

Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale (NOR: MENS1611139A)

Arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

Les textes législatifs et réglementaires ci-dessus référencés sont consultables sur le site public : <http://www.legifrance.gouv.fr/home.jsp>